

# NORME COMPTABLE RELATIVE A LA PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS DES ASSOCIATIONS AUTORISEES A ACCORDER DES MICRO-CREDITS

## NC 32

### OBJECTIF

01. La norme comptable NC 01 - "Norme comptable générale" définit les règles relatives à la présentation des états financiers des entreprises en général sans distinction de la nature de leurs activités.
02. La plupart de ces règles sont également applicables aux associations autorisées à accorder des micro-crédits, notamment les considérations pour l'élaboration et la présentation des états financiers, les dispositions communes, les composantes des états financiers et la structure des notes aux états financiers.

Toutefois, dans la mesure où les activités des associations autorisées à accorder des micro-crédits diffèrent de façon significative de celles des entreprises industrielles et commerciales, des règles particulières doivent leur être définies en vue d'aboutir à la production d'états financiers permettant aux financeurs et donateurs de fonds d'évaluer correctement la situation financière de l'association et la façon avec laquelle ses différents fonds ont été utilisés.

03. L'objectif de la présente norme est de définir les règles particulières applicables aux états financiers des associations autorisées à accorder des micro-crédits

### CHAMP D'APPLICATION

- 04. La présente norme est applicable aux états financiers destinés à être publiés par les associations autorisées à accorder des micro-crédits telles que définies par la législation en vigueur.**

### DEFINITION

05. Pour l'application de la présente norme, les termes ci-après sont utilisés avec la signification suivante :
  - (a) **Actif net** : désigne les ressources nettes dont dispose l'association autorisée à accorder des micro-crédits. Il représente le solde résiduel des actifs après déduction des passifs.
  - (b) **Apports** : Correspondent à un transfert au profit de l'association de liquidités ou équivalents de liquidités ou d'autres actifs ou au règlement ou diminution d'un élément de passif, sans contrepartie donnée à l'apporteur. Les apports peuvent être sous forme d'apports affectés, d'apports non affectés et de dotations.
  - (c) **Apports affectés** : sont des apports grevés d'une affectation d'origine externe en vertu de laquelle l'association est tenue de les utiliser à une fin déterminée. On distingue notamment les apports affectés aux charges de l'exercice, aux charges d'un exercice futur, à l'achat d'immobilisations, au remboursement d'une dette, etc.
  - (d) **Dotations** : constituent un type particulier d'apport grevé d'une affectation d'origine externe en vertu de laquelle l'association est tenue de maintenir en permanence les ressources attribuées.
  - (e) **Apports non affectés** : ne sont liés à aucune charge et ne répondent pas à la définition d'un apport affecté ou d'une dotation.
  - (f) **Revenus** : les revenus des associations autorisées à accorder des micro-crédits ne résultent pas seulement de l'activité de micro-crédits mais peuvent également se présenter sous la forme de dons,

subventions, cotisations et d'autres apports. En effet, pour réaliser leurs activités centrales, les associations autorisées à accorder des micro-crédits utilisent les apports sous forme de dons, subventions et autres dons.

## **REGLES GENERALES ET COMPOSANTES DES ETATS FINANCIERS**

### Règles générales de présentation

06. Les états financiers des associations autorisées à accorder des micro-crédits doivent comporter sur chacune des pages les mentions obligatoires suivantes :
- la dénomination de l'association autorisée à accorder des micro-crédits suivie de la phrase "Association Autorisée à accorder des micro-crédits".
  - la date d'arrêté pour le bilan et la période couverte pour l'état de résultat et l'état des flux de trésorerie.
  - l'unité monétaire dans laquelle sont exprimés les états financiers
07. Pour chaque rubrique, poste et sous poste les chiffres correspondants de l'exercice précédent et éventuellement le numéro de la note aux états financiers doivent être mentionnés. Les postes présentant un solde nul pour l'exercice en cours et l'exercice précédent ne sont pas présentés.
08. Les notes aux états financiers sont fournies par fonds. Pour chaque fonds des informations sont fournies simultanément sur les actifs, passifs et charges et produits y afférents.
09. La compensation entre les postes d'actifs et de passifs ou entre les postes de charges et de produits n'est admise que lorsqu'elle est prévue par les normes comptables.
10. Les virements inter-fonds sont présentés dans l'état de l'évolution des actifs nets parmi les notes aux états financiers, lorsqu'ils sont autorisés par les conventions avec les financeurs et donateurs de fonds.

### Composantes des états financiers

- 11. Les états financiers des associations autorisées à accorder des micro-crédits se composent du bilan, de l'état de résultats, de l'état des flux de trésorerie et des notes aux états financiers et doivent être présentés selon l'ordre suivant :**
- **Le bilan**
  - **L'état de résultat**
  - **L'état des flux de trésorerie**
  - **Les notes aux états financiers**

**Les chiffres présentés dans les états financiers doivent être exprimés en Dinars Tunisiens.**

## **LE BILAN**

### Présentation du bilan

- 12. Le bilan d'une association autorisée à accorder des micro-crédits doit faire apparaître les actifs, les passifs et les actifs nets. Les postes du bilan sont définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre. Les sous postes sont définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre et d'une lettre.**
13. Les éléments du bilan sont présentés selon leur nature par rapport à l'activité des associations autorisées à accorder les micro-crédits en privilégiant l'ordre décroissant de liquidité. Ainsi cette classification fait apparaître les apports reçus et les micro-crédits et les ressources qui lui sont

affectés. Ces critères ont été privilégiés au critère de classement entre éléments courants et éléments non courants.

**14. Le bilan doit renseigner au minimum sur les postes et sous postes suivants :**

***ACTIFS***

**AC 1 - Liquidités et équivalents de liquidités**

**AC2 – Placements et autres actifs financiers**

**AC3 – Apports à recevoir**

**AC4 – Micro-crédits**

**AC 5 – Stocks**

**AC 6 - Actifs immobilisés**

a- Immobilisations corporelles

b- Autres immobilisations

**AC7- Autres actifs**

a- Débiteurs divers

b- Autres actifs

***PASSIFS***

**PA 1 - Concours bancaires**

**PA 2 - Apports reportés**

**PA3 - Fonds pour micro-crédits**

**PA4 – Emprunts**

**PA 5 - Autres passifs**

a- Crédeurs divers

b- Autres passifs

***ACTIFS NETS***

**AN1 - Actifs nets investis en immobilisations**

**AN2 - Actifs nets affectés, sous forme de dotations**

**AN3 - Actifs nets affectés aux micro-crédits**

**AN4 - Autres actifs nets affectés**

**AN5 - Actifs nets non affectés**

**Un modèle de bilan est présenté en annexe 1 à la présente norme.**

**Contenu des postes et sous postes du bilan**

15. Le contenu des postes et sous postes du bilan est défini ci-après.

**POSTES D'ACTIF**

16. Le contenu des postes et sous postes présentés dans l'actif du bilan des associations autorisées à accorder des micro-crédits est défini comme suit :

- **Poste AC 1 : Liquidités et équivalents de liquidités:**

Les liquidités comprennent les fonds disponibles et les dépôts à vue qui proviennent notamment des apports reçus. Les équivalents de liquidités sont des placements à court terme, très liquides facilement convertibles en un montant connu de liquidités, et non soumis à un risque significatif de changement de valeur.

- **Poste AC 2 : Placements et autres actifs financiers** :

Ce poste comprend les placements à court terme qui ne sont pas classés parmi les équivalents de liquidités, acquis par l'association comme emploi de ses ressources ou reçus à titre d'apport. Il enregistre également les prêts autres que les micro-crédits et qui entrent dans le cadre des activités de l'association.

- **Poste AC3 : Apports à recevoir** :

Ce poste comprend les apports dont la juste valeur peut être estimée d'une façon fiable et la réception est raisonnablement assurée, mais qui ne sont pas encore encaissés (liquidités) ou réceptionnés (apports en nature) par l'association.

- **Poste AC 4 : Micro-crédits** :

Ce poste comprend le montant des micro-crédits en principal non échus ainsi que le montant des micro-crédits en principal échus et impayés et les intérêts courus non échus et les intérêts courus échus et impayés. Ce poste inclut également les frais d'huissier et d'avocat engagés pour le recouvrement des micro-crédits.

- **Poste AC 5 : Stocks** :

Ce poste comprend les apports reçus sous forme d'articles en nature à stocker ainsi que les autres stocks acquis par l'association.

- **Poste AC 6 : Actifs immobilisés** : Ce poste comprend

- Sous (a) - Immobilisations corporelles : les immobilisations corporelles reçues sous forme d'apports en nature, ainsi que les immobilisations corporelles acquises par l'association et financées par des apports sous forme de liquidités ou par les fonds de l'association.
- Sous (b) - Autres immobilisations : les immobilisations incorporelles et financières reçues sous forme d'apports en nature, ainsi que les immobilisations incorporelles et financières acquises par l'association et financées par des apports sous forme de liquidités ou par les fonds de l'association.

- **Poste AC7 : Autres actifs** : Ce poste comprend

- Sous (a) - Débiteurs divers : les débiteurs divers et les créances qui leurs sont rattachées autres que ceux afférents à des apports à recevoir et les micro-crédits et qui sont constatés aux postes correspondants. Il s'agit notamment des créances sur le personnel et de celles provenant de la vente à crédit d'articles en nature détenus par l'association.
- Sous (b) – Autres actifs : comprend les éléments d'actifs qui ne sont pas classés dans les autres postes d'actif et notamment les comptes d'attente et à régulariser débiteurs.

## POSTES DE PASSIF

17. Le contenu des postes et sous postes présentés dans le passif du bilan des associations autorisées à accorder des micro-crédits est défini comme suit :

- **Poste PA 1 : Concours bancaires** :

Ce poste comprend les découverts bancaires accordés à l'association qui n'entrent pas dans le cadre du financement structurel des activités de l'association et qui font l'objet d'un contrat ferme garantissant leur stabilité, auquel cas, ils sont classés au poste PA4 - Emprunts.

- **Poste PA 2 : Apports reportés :**

Ce poste comprend les apports grevés d'affectations d'origine externe, et qui sont affectés, conformément à l'engagement pris à leur égard, à l'acquisition d'immobilisations, aux charges d'exercices futurs ou à d'autres fins.

- **Poste PA3 : Fonds pour micro-crédits :**

Ce poste comprend les fonds reçus pour l'octroi de micro-crédits et qui seront repris conformément aux conventions conclues entre l'association autorisée à accorder des micro-crédits et les financeurs.

- **Poste PA4 : Emprunts :**

Ce poste comprend les emprunts contractés par l'association pour financer ses activités et notamment celles relatives à l'octroi de micro-crédits ainsi que les intérêts courus sur ces emprunts.

- **Poste PA5 : Autres passifs :** Ce poste comprend

- Sous (a) – Créiteurs divers : les dettes fournisseurs et les dettes rattachées relatives à l'acquisition de stocks et d'immobilisations ainsi que les créances vis-à-vis du personnel et de l'administration fiscale.
- Sous (b) – Autres passifs : comprend les éléments de passifs qui ne sont pas classés dans les autres postes de passifs et notamment les comptes d'attente et à régulariser créiteurs.

## POSTES DES ACTIFS NETS

18. Le contenu des postes des actifs nets est défini comme suit :

- **Poste AN 1- Les actifs nets investis en immobilisations :**

Ce poste comprend les apports affectés qui ont été dépensés pour l'acquisition d'immobilisations non amortissables. Il comporte également les affectations d'origine interne d'apports non affectés, pour l'acquisition d'immobilisations amortissables.

- **Poste AN2 - Les actifs nets affectés sous forme de dotations :**

Ce poste comprend les apports affectés que l'association autorisée à accorder des micro-crédits est tenue de maintenir en permanence, en vertu d'une affectation d'origine externe. Lorsque ces fonds sont placés, le produit des placements est soit constaté dans ce poste soit constaté en résultat conformément à la volonté du donateur.

- **Poste AN3 - Les actifs nets affectés aux micro-crédits :**

Ce poste comprend les fonds accordés par les différents financeurs et donateurs à titre définitif sous forme d'apport et qui doivent être affectés par l'association autorisée à accorder des micro-crédits à l'octroi de micro-crédits telles que définies par la législation en vigueur. Il est augmenté des intérêts constatés en résultat sur micro-crédits et diminué des dotations aux provisions et des pertes sur micro-crédits octroyés sur ces mêmes fonds.

Sont exclus de ce poste les fonds pour micro-crédits qui seront repris par les financeurs et qui doivent figurer au passif du bilan au poste PA3. Sont également exclus de ce poste les intérêts constatés en résultat sur les fonds pour micro-crédits qui seront repris par les financeurs ainsi que les provisions et pertes sur micro-crédits y afférents et qui doivent figurer parmi les actifs nets non affectés.

- Poste AN 4 - **Les autres actifs nets affectés** :

Ce poste comprend les apports affectés dont bénéficie l'association autres que ceux investis en immobilisations et ceux affectés aux micro-crédits.

- Poste AN 5 - **Les actifs nets non affectés** :

Ce poste comprend les apports non affectés dont bénéficie l'association pour la réalisation de son objet social. Il comprend aussi l'excédent des produits sur les charges qui n'a pas été affecté aux autres postes d'actifs nets.

## **L'ETAT DE RESULTAT**

### Présentation de l'état de résultat

**19. L'état de résultat présente, pour un exercice comptable, le détail des produits et des charges de l'association autorisée à accorder des micro-crédits pour l'exercice. L'état de résultat doit fournir précisément, des informations sur les charges afférentes aux services fournis par l'association et sur la mesure dans laquelle ces charges ont été financées par des apports et d'autres produits.**

**20. Le classement des postes et sous-postes dans l'état de résultat suit la logique de classement des postes et sous-postes du bilan auxquels ils sont rattachés.**

**21. L'état de résultat doit renseigner au minimum sur les postes et sous- postes suivants :**

### ***PRODUITS***

#### **PR1 – Apports**

- a- Dons, legs et donations
- b- Subventions
- c- Cotisations
- d- Autres apports non affectés
- e- Apports reportés imputés au résultat de l'exercice

#### **PR2 – Produits des placements**

#### **PR3 – Revenus des micro-crédits**

- a- Intérêts et revenus assimilés
- b- Autres revenus sur micro-crédits

#### **PR4 – Reprise de provisions et récupération de créances passées en perte sur micro-crédits**

#### **PR5 – Autres produits d'exploitation**

#### **PR6 –Gains**

### ***CHARGES***

#### **CH1- Dons, subventions et services fournis**

- a- Dons et subventions accordés
- b- Prestations de services fournies

#### **CH2- Charges financières**

#### **CH3- Charges d'encadrement et de formation**

#### **CH4- Dotations aux provisions et créances passées en pertes sur micro-crédits**

#### **CH5- Charges du personnel**

#### **CH6- Charges générales d'exploitation**

#### **CH7- Autres charges d'exploitation**

#### **CH8- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations**

#### **CH9- Pertes**

**Un modèle de l'état de résultat est présenté en annexe 2 de la présente norme.**

#### Contenu de l'état de résultat

22. Le contenu des postes de l'état de résultat est défini ci-après.

#### POSTES DE PRODUITS

- Poste PR 1 : Apports : ce poste comprend :

- **Sous (a) – Dons, legs et donations** : les dons reçus en numéraire par l'association des divers donateurs et qui servent à la réalisation de son objet social sans affectation spécifique ainsi que le produit de tous les biens meubles ou immeubles provenant d'une succession, legs ou donations cédés par l'association.
- **Sous (b) – Subventions** : toutes les subventions de fonctionnement dont bénéficie l'association ainsi que les subventions d'investissement non affectées spécifiquement et qui sont inscrites en tant que produit de l'exercice.
- **Sous (c) – Cotisations** : toutes les sommes versées par les membres ou les adhérents de l'association à titre de cotisations au cours de l'exercice.
- **Sous (d) – Autres apports non affectés** : les autres apports non affectés ainsi que les bénévolats et les prestations de services en nature lorsque l'association peut estimer d'une façon fiable leur juste valeur.
- **Sous (e) – Apports reportés imputés au résultat** : les apports inscrits initialement dans le poste PA2 "apports reportés" et repris en résultat de l'exercice au cours des exercices, au rythme de constatation en résultat des charges correspondantes.

- Poste PR 2 : Produits des placements :

Ce poste comprend les produits des placements sous forme notamment d'intérêts et de dividendes.

- Poste PR 3 : Revenus des micro-crédits : ce poste comprend :

- **Sous (a) – Intérêts et revenus assimilés**: les revenus réalisés par l'association sur l'activité de micro-crédits, sous forme d'intérêts y compris la reprise des intérêts réservés.
- **Sous (b) – Autres revenus sur micro-crédits** : les commissions d'étude de dossiers et les autres revenus qui n'ont pas un caractère d'intérêts.

- Poste PR4 : Reprise de provisions et récupération de créances passées en perte sur micro-crédits:

Ce poste comprend les reprises de provisions sur micro-crédits douteux ainsi que les montants des micro-crédits recouverts et qui ont été antérieurement passés en pertes considérant qu'elles sont définitivement irrécouvrables.

- Poste PR 5 - Autres produits d'exploitation :

Ce poste comprend tous les autres produits d'exploitation réalisés par l'association autorisée à accorder des micro-crédits.

- Poste PR 6 - Gains :

Ce poste comprend les gains ordinaires provenant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés ainsi que les gains extraordinaires résultant d'événements ou d'opérations clairement

distincts des activités ordinaires de l'association et qui, en conséquence, ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.

## POSTES DE CHARGES

- **Poste CH1 : Dons, subventions et services fournis**: ce poste comprend :

- **Sous (a) – Dons et subventions accordés** : les dons et subventions en numéraire et en nature, autres que ceux sous forme de prestations de services en nature, accordés à d'autres associations ou autres bénéficiaires dans le cadre des programmes de l'association y compris la variation des stocks des articles destinés à être distribués sous forme de dons en nature.
- **Sous (b) – prestations de services fournies**: les dons accordés à d'autres associations ou autres bénéficiaires sous forme de prestation de services en nature, soit directement soit par l'intermédiaire de prestataires de services, dans le cadre des programmes de l'association.

- **Poste CH2 : Charges financières** :

Ce poste comprend les intérêts sur découverts et emprunts et notamment les intérêts sur emprunts pour micro-crédits constatés au poste PA4.

- **Poste CH3 : Charges d'encadrement et de formation** :

Ce poste comprend les charges supportées par l'association suite à la conduite d'actions d'encadrement et de formation au profit des bénéficiaires des micro-crédits.

- **Poste CH4 : Dotations aux provisions et créances passées en pertes sur micro-crédits**:

Ce poste comprend les dotations aux provisions sur micro-crédits douteux ainsi que les montants des micro-crédits passés en pertes considérées comme définitivement irrécouvrables dans la limite des risques encourus par l'association.

- **Poste CH5 : Charges du personnel**:

Ce poste comprend les frais de personnel, dont les salaires et traitements, les charges sociales et les impôts et taxes liés aux frais du personnel.

- **Poste CH6 : Charges générales d'exploitation** :

Ce poste comprend la variation des stocks des articles acquis et entrant dans le cadre des activités de l'association (stocks consommables et autres) ainsi que les charges d'administration générale, notamment les fournitures de bureau et la rémunération des services extérieurs. Il inclut également les charges supportées par l'association suite à la conduite d'actions d'encadrement et de formation au profit des bénéficiaires des programmes de l'association autres que l'octroi de micro-crédits.

- **Poste CH7 : Autres charges d'exploitation** :

Ce poste comprend toutes les autres charges d'exploitation encourues par l'association autorisée à accorder les micro-crédits.

- **Poste CH8 : Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations** :

Ce poste comprend les dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles inscrites au poste AC 6 - Actifs immobilisés.

- Poste CH9 : Pertes :

Ce poste comprend les pertes ordinaires provenant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés ainsi que les pertes extraordinaires résultant d'événements ou d'opérations clairement distincts des activités ordinaires de l'association et qui en conséquence, ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.

## **L'ETAT DES FLUX DE TRESORERIE**

23. L'état des flux de trésorerie fournit des informations sur la provenance des fonds de l'association autorisée à accorder des micro-crédits et sur la façon dont celle-ci utilise ces fonds pour exercer ses activités d'exploitation, d'investissement et de financement. Il aide les utilisateurs des états financiers et notamment les financeurs et les donateurs de fonds à évaluer la capacité de l'association d'obtenir des fonds de natures et de sources diverses ainsi que la manière dont elle utilise ces fonds pour poursuivre ses activités et s'acquitter de ses obligations.

**24. Conformément à la norme comptable NC 01 - Norme Comptable Générale, l'état des flux de trésorerie doit distinguer séparément les flux provenant (ou utilisés) des (ou dans les) activités d'exploitation, d'investissement et de financement.**

**L'état des flux de trésorerie des associations autorisées à accorder des micro-crédits doit être présenté selon la méthode directe.**

**Un modèle d'état des flux de trésorerie est présenté en annexe 3 de la norme.**

- **Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation**

25. Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation comprennent tous les encaissements et les décaissements de fonds résultant des activités poursuivies par l'association dans le cadre de son objet. Les apports non affectés, les apports affectés au fonctionnement de l'association, par exemple les frais de service, les décaissements à titre d'octroi de micro-crédits et les remboursements de principal et intérêts y afférents ainsi que les produits financiers non affectés sont inclus dans les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation.

- **Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement**

26. Les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement comprennent les décaissements relatifs à l'acquisition d'immobilisations et de placements à long terme, et les encaissements relatifs à la cession d'actifs comme les immobilisations et les placements à long terme.

- **Flux de trésorerie liés aux activités de financement**

27. Les flux de trésorerie liés aux activités de financement comprennent les apports en espèces affectés à l'acquisition d'immobilisations, les apports en espèces reçus à titre de dotations ainsi que les encaissements et les décaissements afférents à la prise en charge et au remboursement de dettes.

- **Opérations de financement et d'investissement sans incidence sur la trésorerie**

28. Certaines activités de financement et d'investissement ne mettent pas en cause des encaissements ni des décaissements, il peut s'agir, par exemple, de l'apport d'immobilisations ou de l'apport d'un portefeuille de placements qui seront détenus à des fins de dotation. L'effet d'une telle opération est semblable à celui d'un encaissement suivi immédiatement d'un décaissement, c'est à dire que l'opération est présentée dans l'état des flux de trésorerie à la fois à titre d'encaissement et de décaissement.

## **LES NOTES AUX ETATS FINANCIERS**

**29. Les notes aux états financiers des associations autorisées à accorder des micro-crédits comportent notamment :**

- 1. Une note de présentation de l'association autorisée à accorder des micro-crédits**
- 2. Une note sur le renouvellement des sources de financement**
- 3. Une note sur le respect des normes comptables tunisiennes**
- 4. Une note sur les bases de mesure et les principes comptables pertinents appliqués.**
- 5. Les notes sur le bilan**
- 6. Les notes sur l'état de résultat**
- 7. Les notes sur l'état des flux de trésorerie**
- 8. Les notes complémentaires.**

**Les notes aux états financiers des associations autorisées à accorder des micro-crédits doivent comporter les informations dont la divulgation est prévue par la norme comptable NC 01 - Norme Comptable Générale et les autres normes comptables.**

### **Note de présentation de l'association autorisée à accorder des micro-crédits**

30. L'association autorisée à accorder des micro-crédits doit fournir une brève description de ses activités et notamment l'activité de micro-crédit.

Elle fournit également des informations sur le nombre et la localisation de ses établissements et représentations régionales. Elle fournit aussi le nombre de son personnel en distinguant le personnel permanent et le personnel occasionnel et bénévole.

### **Note sur le renouvellement des sources de financement**

31. L'activité d'une association autorisée à accorder des micro-crédits est en étroite dépendance des financeurs et donateurs de fonds, ce qui fait que la continuité d'exploitation dépend largement de facteurs externes nettement peu maîtrisés. De ce fait, la continuité de l'exploitation pourra être mise en cause lorsque l'association n'obtient pas les sources de financement nécessaires pour continuer à financer ses activités.

32. Les associations autorisées à accorder des micro-crédits doivent fournir dans les notes aux états financiers une note concernant les sources de financement. Dans cette note l'association précise les faits sur la base desquels elle croit poursuivre ses activités.

### **Notes sur les bases de mesures et des principes comptables pertinents**

33. Les principes comptables ci-après doivent être nécessairement divulgués parce qu'ils sont pertinents pour les utilisateurs des états financiers :

- les méthodes comptables appliquées pour la constatation des apports ;
- les méthodes comptables appliquées pour la constatation des micro-crédits et des revenus y afférents ainsi que les règles de constatation des provisions sur les micro-crédits ;
- les méthodes d'évaluation des dons en nature
- les méthodes d'évaluation des fournitures de services ainsi que les contributions volontaires lorsque l'association opte pour leur constatation en comptabilité.

### **Notes sur le bilan**

34. Les associations autorisées à accorder des micro-crédits doivent divulguer dans les notes aux états financiers les informations suivantes sur le bilan, lorsqu'elles sont significatives:

- Poste AC4 "Micro-crédits", ventilés par nature d'activité économique ayant bénéficié de micro-crédits :
  - Le montant des micro-crédits accordés au cours de l'exercice ventilé par fonds en micro-crédits pour acquisition de matériel, micro-crédits pour fonds de roulement et micro-crédits pour amélioration des conditions de vie.
  - Le montant des micro-crédits remboursés (principal et intérêts) au cours de l'exercice ventilé par fonds en micro-crédits pour acquisition de matériel, micro-crédits pour fonds de roulement et micro-crédits pour amélioration des conditions de vie.
  - Le montant des micro-crédits échus et impayés (principal et intérêts) au cours de l'exercice ainsi que le montant cumulé des impayés ventilé par fonds en micro-crédits pour acquisition de matériel, micro-crédits pour fonds de roulement et micro-crédits pour amélioration des conditions de vie.
  - Le classement des impayés sur micro-crédit (principal et intérêts) par ancienneté ventilés par fonds en micro-crédits pour acquisition de matériel, pour fonds de roulement et micro-crédits pour amélioration des conditions de vie.
  - Le montant des intérêts courus au cours de l'exercice en indiquant le montant des intérêts impayés et des intérêts réservés, ventilé par fonds en micro-crédits pour acquisition de matériel, micro-crédits pour fonds de roulement et micro-crédits pour amélioration des conditions de vie.
  - Les provisions pour micro-crédits douteux constituées au cours de l'exercice ainsi que le montant cumulé des provisions ventilées par fonds en micro-crédits pour acquisition de matériel, micro-crédits pour fonds de roulement et micro-crédits pour amélioration des conditions de vie.
  
- Poste PA2 : "Apports reportés"
  - Les montants des apports reportés attribuables à chaque catégorie principale d'affectation d'origine externe et une description de chacune de ces affectations et indication de leur origine.
  - Les apports reportés constatés au bilan au cours de l'exercice ventilé par catégorie principale d'affectation (immobilisation, charges futures, etc....).
  - Les apports reportés imputés au résultat au cours de l'exercice avec une description de chacune des reprises.
  - Les apports reportés correspondant à des affectations (projets, programmes...) qui n'ont pas fait l'objet d'imputation en résultat au cours des deux derniers exercices.
  - Les apports reportés avec conditions résolutoires et dans quelle mesure l'association peut respecter ces conditions.
  - Le montant des apports reportés momentanément placés avant utilisation avec indication des périodes de non-utilisation et le montant et l'affectation des produits financiers y afférents.
  
- Poste PA3 : "Fonds pour micro-crédits"
  - Le montant des fonds pour micro-crédits obtenus au cours de l'exercice ainsi que le cumul.
  - Le montant des fonds utilisés dans l'octroi de micro-crédits ventilé par fonds en micro-crédits pour acquisition de matériel, micro-crédits pour fonds de roulement et micro-crédits pour amélioration des conditions de vie avec indication de la nature des principales activités ayant bénéficié des micro-crédits.
  - Le montant des fonds momentanément placés avant utilisation ainsi que le montant et l'affectation des produits financiers y afférents.
  - Le montant des fonds pour micro-crédits remboursés aux financeurs.
  
- Postes des actifs nets
  - Un état récapitulatif sur l'évolution des actifs nets présentant le détail des variations survenues dans les actifs nets de l'association autorisée à accorder des micro-crédits au cours de l'exercice. Cet état permet de rapprocher la situation des actifs nets présentée dans le bilan d'ouverture de l'exercice avec celle présentée dans le bilan de clôture de l'exercice et montre dans quelle mesure les activités ont

donné lieu à un accroissement ou une diminution des actifs nets. Il renseigne sur la répartition du déficit ou de l'excédent des produits sur les charges entre les actifs nets ainsi que sur les virements inter actifs nets relatifs aux investissements en immobilisations et aux affectations d'origine interne.

Un modèle d'état de l'évolution des actifs nets est présenté en annexe 4 de la norme.

- Des informations sur les principaux mouvements ayant affectés les actifs nets. Ces informations concernent l'origine et la justification des principaux mouvements ainsi que leur montant.

### **Notes sur l'état de résultat**

35. Les associations autorisées à accorder des micro-crédits doivent divulguer dans les notes aux états financiers les informations suivantes sur l'état de résultat, lorsqu'elles sont significatives :

- La ventilation des charges et produits de l'exercice par fonds et/ou programmes conformément au modèle fourni en annexe 5 à la présente norme.
- Le montant des intérêts sur micro-crédits en indiquant le montant des intérêts réservés repris en résultat ventilé en micro-crédits pour acquisition de matériel, micro-crédits pour fonds de roulement et micro-crédits pour amélioration des conditions de vie par fonds
- Le montant des produits de placement constatés au cours de l'exercice et leur affectation aux différents fonds.

36. Les informations données ci-dessus sur le bilan et l'état de résultats doivent être accompagnées d'un état récapitulatif sur l'activité de micro-crédits.

Un modèle d'état récapitulatif sur l'activité de micro-crédits est présenté en annexe 6 de la norme.

### **Notes complémentaires**

37. Lorsqu'elles sont utiles aux utilisateurs des états financiers, des informations de nature financière et non financière sont fournies dans les notes complémentaires aux états financiers.

### **DATE D'APPLICATION**

38. La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 01 janvier 2002.